

Art. 5.— Dans les îles autres que Tahiti, les prix limites de vente des produits visés à l'article 1er sont obtenus par application du coefficient multiplicateur 1,02 aux prix limites de vente applicables à Tahiti.

Art. 6.— Le coût du fret maritime interinsulaire supporté par les produits définis à l'article 1er est pris en charge par le pays dans les conditions prévues par la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée et ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Lorsque les produits sont vendus à des professionnels de santé, de la sécurité civile ou de la sécurité publique, les marges de commercialisation globales et maximales applicables auxdits produits sont fixées de la manière suivante :

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
- Solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine telles que définies en article 1 ^{er}	30%	Tout conditionnement
- Masques à usage médical jetables répondant à la norme NF EN 14683 ou masques jetables de protection répondant à la norme NF EN 149 ou relevant d'une norme équivalente reconnue par la Polynésie française en application de la délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation	30%	Tout conditionnement
- Blouses médicales à usage unique, en non-fissés, de type utilisés par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales ou blouses répondant à la norme NF EN 14126 ou relevant d'une norme équivalente reconnue par la Polynésie française en application de la délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation ou ayant la qualité de dispositif médical au sens de la réglementation européenne	30%	Tout conditionnement
- Gants à usage médical en caoutchouc naturel ou en caoutchouc synthétique ou en polymère thermoplastique à usage médical, répondant à la norme NF EN ISO 374-5 ou relevant d'une norme équivalente reconnue par la Polynésie française en application de la délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation ou ayant la qualité de dispositif médical au sens de la réglementation européenne	30%	Tout conditionnement

Art. 8.— Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait de :

- de vendre ou de proposer à la vente, sur l'île de Tahiti, un produit visé à l'article 1er à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini aux articles 2 et 3 ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente, sur une île autre que Tahiti, un produit visé à l'article 1er à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus ;

- le fait de ne pas pouvoir justifier du prix de revient de fabrication, du prix rendu entrepôt ou du prix de vente du produit dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques et les agents assermentés relevant du ministère en charge de la santé.

Art. 10.— Le présent arrêté s'applique aux ventes de produits mentionnés à l'article 1er qui sont réalisées à compter de son entrée en vigueur.

Art. 11.— Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, lorsque les produits importés ont été dédouanés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, les droits et taxes acquittées sont prises en compte dans le calcul du prix limite de vente.

Art. 12.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 310 CM du 23 mars 2020 portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

NOR : DAE2020446AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du virus covid-19 en cours sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant les décisions prises, dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2020,

Arrête :

Article 1er. — La vente à emporter de boissons alcooliques et d'alimentation est interdite sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française jusqu'au 5 avril 2020.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.